



Assemblée générale

DEC 1992
UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/47/698
4 décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 68 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION FAISANT DE L'OCEAN INDIEN
UNE ZONE DE PAIX

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Jerzy ZALESKI (Pologne)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-septième session de l'Assemblée générale en application de la résolution 46/49 de l'Assemblée, en date du 9 décembre 1991.
2. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1992, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2e séance, le 8 octobre 1992, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions de désarmement et de sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 49 à 65, 68 et 142; et 67 et 69. Les débats sur ces points se sont déroulés de la 3e à la 21e séance, du 12 au 28 octobre (voir A/C.1/47/PV.3 à 21). L'examen des projets de résolution relatifs à ces points a eu lieu de la 22e à la 30e séance, du 22 octobre au 11 novembre (voir A/C.1/47/PV.22 à 30). La Première Commission s'est prononcée sur ces projets de résolution de sa 31e à sa 40e séance, du 12 au 25 novembre (voir A/C.1/47/PV.31 à 40).
4. Pour l'examen du point 68, la Commission était saisie du rapport du Comité spécial de l'océan Indien 1/.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 29 (A/47/29).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/47/L.31 ET Rev.1

5. Le 30 octobre, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, l'Indonésie a soumis un projet de résolution intitulé "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix" (A/C.1/47/L.31), qui a été présenté à la 32e séance, le 12 novembre, par le représentant du Sri Lanka.

6. Le 12 novembre également, les auteurs ont soumis un projet révisé (A/C.1/47/L.31/Rev.1), qui contenait la modification suivante : le paragraphe 6, antérieurement libellé comme suit :

"6. Prie le Comité spécial de tenir en 1993 une session d'une durée de 10 jours ouvrables, en envisageant la possibilité de tenir une autre session de 5 jours ouvrables, selon que de besoin"

se lisait désormais comme suit :

"6. Prie le Comité spécial de tenir en 1993 une session d'une durée maximale de 10 jours ouvrables".

7. Le Secrétaire général a présenté un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.1/47/L.31/Rev.1 (A/C.1/47/L.49).

8. A la 34e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/47/L.31 et Rev.1 par 98 voix contre 3, avec 31 abstentions (voir par. 9). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 2/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bouthan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Chypre, Djibouti, Emirats arabes unis, Equateur, Egypte, Ethiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne,

2/ Après l'adoption du projet de résolution, la délégation du Kenya et la délégation de l'Espagne ont fait savoir que leur intention était de voter pour le projet de résolution et de s'abstenir, respectivement.

/...

République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam et Yémen.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Slovénie, Suède, Tchécoslovaquie et Turquie.

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

9. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également sa résolution 46/49 du 9 décembre 1991, ainsi que les autres résolutions applicables,

Rappelant également le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979 3/,

Rappelant en outre les paragraphes 15 et 16 du chapitre III du Document final adopté par la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992 4/,

Affirmant que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien est importante pour atteindre les objectifs contenus dans la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et examinés à la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979,

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 45 et rectificatif (A/34/45 et Corr.1).

4/ Voir A/47/675-S/24816, annexe.

Se félicitant de l'évolution favorable des relations politiques internationales, qui offre des possibilités de renforcer la paix, la sécurité et la coopération, et exprimant l'espoir que le nouvel esprit de coopération internationale se traduira par la création d'une zone de paix dans l'océan Indien et inspirera les travaux menés à cette fin par le Comité spécial de l'océan Indien,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'océan Indien 5/,

Prenant acte avec satisfaction de l'offre faite par le Gouvernement sri-lankais d'accueillir à Colombo la Conférence des Nations Unies sur l'océan Indien,

Notant aussi qu'il ne serait peut-être pas possible de convoquer la première phase de la Conférence des Nations Unies sur l'océan Indien conformément à sa résolution 46/49 et demandant instamment que l'on s'efforce de choisir une date qui convienne pour la tenue d'une telle conférence à Colombo,

Désireuse de poursuivre ses efforts visant à créer une zone de paix dans l'océan Indien,

Considérant que de nouveaux moyens sont nécessaires pour créer une zone de paix dans l'océan Indien,

1. Prend note du rapport du Comité spécial de l'océan indien 5/;
2. Prie le Comité spécial d'envisager de nouveaux moyens d'atteindre les objectifs contenus dans la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et examinés à la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979, en tenant compte de l'évolution de la situation internationale;
3. Prie aussi le Comité spécial d'étudier les ramifications complexes des questions soulevées et les points de vue divergents à cet égard, ainsi que le rôle futur du Comité spécial, et de faire des recommandations pour examen par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session;
4. Décide de convoquer par la suite la Conférence à Colombo, à une date aussi rapprochée que possible, avec la participation des membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien;
5. Lance un appel aux membres permanents du Conseil de sécurité et aux principaux usagers maritimes de l'océan Indien pour qu'ils participent aux travaux du Comité spécial;

5/ Ibid., quarante-septième session, Supplément No 29 (A/47/29).

6. Prie le Comité spécial de tenir en 1993 une session d'une durée maximale de 10 jours ouvrables;

7. Prie aussi le Comité spécial de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport d'ensemble sur l'application de la présente résolution;

8. Prie en outre le Secrétaire général de continuer à assurer toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session la question intitulée "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix".
